



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant suspension des activités
exercées par M. Frédéric Albert sur le territoire de la commune de Bourcefranc-le-Chapus,
au lieu-dit 'Dardenne' (parcelle n° 66 de la section AT) et mesures conservatoires
dans l'attente de la régularisation de la situation administrative**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 15 novembre 2022 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-7 du même code, M. Albert du projet d'arrêté de suspension et de mesures conservatoires susceptible d'être pris à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

Vu l'absence de réponse écrite de M. Frédéric Albert ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (pollution des sols et des eaux de surfaces et souterraines en éliminant les déchets sur le site,...) ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de M. Frédéric Albert et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité de stockage de déchets ;

Considérant que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait de la localisation des terres polluées avec des déchets (site Natura 2000) et notamment le canal présent au pied de cette pollution ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension des activités de stockage de déchets ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Suspension de l'exploitation

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la régularisation administrative de cette installation ou à la cessation d'activité.

M. Frédéric Albert prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 – Mesures conservatoires pendant la durée de la suspension des activités

Article 2.1 – Protection du canal

Les déchets présents à proximité ou à l'intérieur du canal sont évacués dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.2 – Protection des sols et des eaux souterraines

Dans un délai ne dépassant pas 7 jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à l'évacuation totale des terres polluées par les déchets, un dispositif permettant d'éviter que les eaux météoriques lessivent les terres polluées par les déchets est installé sur la totalité de la surface des terres polluées. Dans le cas d'évacuation partielle des déchets, ce dispositif est enlevé puis remis en place à chaque fin de journée.

Un contrôle de l'étanchéité du dispositif précité est effectué chaque semaine (ou avant un épisode pluvieux important).

Article 3 – Sanctions administratives

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ou les mesures conservatoires visées à l'article 2 ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

Article 4 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de M. Frédéric Albert.

Article 5 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 -

Le présent arrêté sera notifié à M. Frédéric Albert.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort,
- Monsieur le Maire de Bourcefranc-le-Chapus,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **23 NOV. 2022**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pierre MOLAĞER

